



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 29 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente a l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement brésilien au Comité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 29 octobre 2004,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Brésil**

**Rapport soumis par la République fédérative du Brésil
en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

28 octobre 2004

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Paragraphe 1 du dispositif	3
II. Paragraphe 2 du dispositif	3
III. Paragraphe 3, alinéa a) du dispositif	8
IV. Paragraphe 3, alinéa b) du dispositif	11
V. Paragraphe 3, alinéa c) du dispositif	12
VI. Paragraphe 3, alinéa d) du dispositif	13
VII. Paragraphe 6 du dispositif	14
VIII. Paragraphe 8, alinéa a) du dispositif	15
IX. Paragraphe 8, alinéa b) du dispositif	19
X. Paragraphe 8, alinéa d) du dispositif	19
XI. Paragraphe 10 du dispositif	20

I. Paragraphe 1 du dispositif

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs;

Le Brésil adhère sans réserve aux objectifs de la non-prolifération des armes de destruction massive et aux efforts déployés par la communauté internationale pour empêcher des acteurs non étatiques d'accéder à ces armes, ainsi qu'aux matières et technologies connexes.

De l'avis du Brésil, une stratégie internationale cohérente et durable à long terme doit être nécessairement assortie de mesures de désarmement concrètes. Le Brésil est convaincu que seule l'élimination complète des armes de destruction massive peut garantir que de telles armes ne tomberont jamais entre les mains d'acteurs non étatiques.

Le Brésil pense par ailleurs que, pour lutter efficacement contre la menace que fait peser le risque que des acteurs non étatiques accèdent aux armes de destruction massive, il faut non seulement que les États mettent en œuvre une législation nationale cohérente et suffisante, mais que la communauté internationale s'engage et coopère. C'est pourquoi, non content de mettre au point et d'appliquer une législation nationale stricte en la matière, le Brésil a adhéré à toutes les obligations stipulées dans les instruments internationaux pertinents dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération et s'en acquitte pleinement.

Le Brésil respecte intégralement toutes les obligations énoncées dans les résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

II. Paragraphe 2 du dispositif

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer;

Le Brésil a repris à son compte toutes les directives se rapportant au contrôle et à la protection de matières, équipements et technologies sensibles qui pourraient servir à la production d'armes de destruction massive, stipulées dans les traités internationaux, tels que le Traité de Tlatelolco, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi que les régimes de contrôle des exportations auxquels le pays est partie, comme les Directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologie nucléaires et le Régime de surveillance des technologies balistiques. Il a aussi intégré dans sa

législation nationale d'autres directives adoptées par les organisations internationales, comme l'AIEA et l'OMI. De plus, le Brésil s'est doté d'une législation nationale suffisante et efficace qui définit et sanctionne entre autres les crimes de terrorisme et de sabotage, qui s'applique à tous les acteurs susceptibles d'apporter un soutien quelconque, actif ou passif, à de tels actes. La législation nationale brésilienne repose essentiellement sur trois instruments juridiques, à savoir :

1) La Constitution fédérale de 1988¹ aux termes de laquelle « la loi écartera toute possibilité de libération sous caution, de grâce ou d'amnistie en cas de pratique du [...] terrorisme et de crimes qualifiés d'odieux et leurs auteurs, principaux et autres, et toutes les personnes qui, alors qu'elles auraient pu les éviter s'en sont gardées, seront tenus responsables de ces actes »;

2) La loi sur la sécurité nationale² (loi n° 7.170, du 14 décembre 1983) qui définit et sanctionne les atteintes à la sécurité nationale, à l'ordre politique et social, y compris les actes de terrorisme, de sabotage et de transfert, de stockage et de diffusion de matériel militaire;

3) La loi sur les crimes odieux (loi n° 8.072 du 25 juillet 1990)³ qui qualifie d'odieux (les crimes d'une gravité particulière passibles de lourdes peines), des crimes et délits qui tombent sous le coup du Code pénal brésilien⁴, écartant dans leur cas toute possibilité de libération sous caution, de grâce, d'amnistie ou de faveur. Les crimes de terrorisme et de génocide comme le fait de provoquer des épidémies en répandant des substances pathogènes dans l'atmosphère figurent sur cette liste.

– **Contrôles juridiques sur le transfert, la production et le stockage de matières, d'équipements et de technologies connexes sensibles**

Le Brésil exerce un contrôle sur les transferts internationaux de matières susceptibles d'être utilisées dans des armes de destruction massive conformément à la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995⁵. Cette loi définit comme biens à caractère sensible : tous ceux qui peuvent avoir des applications militaires, les biens à double usage et ceux qui peuvent servir dans les domaines nucléaire, chimique et biologique, ainsi que leurs vecteurs. Elle prévoit aussi le contrôle des exportations de ces biens et des services qui leur sont directement liés.

A. Au plan nucléaire

En plus des obligations contractées au titre du Traité de non-prolifération et de l'incorporation dans sa législation nationale des directives adoptées dans le contexte

¹ Constitution fédérale brésilienne, art. 5, XLIII. La version anglaise peut être consultée à l'adresse : <<http://webthes.senado.gov.br/web/const/const88.pdf>>.

² Publiée au *Journal officiel fédéral (Diário Oficial da União)* le 15 décembre 1983. Le texte portugais de toutes les lois citées dans le présent rapport peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

³ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 26 juillet 1990. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

⁴ Décret-loi n° 2.848 du 12 décembre 1940, révisé par la loi n° 9.777 du 26 décembre 1998. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

⁵ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 11 octobre 1995. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

du Groupe des fournisseurs nucléaires dont il est membre, le Brésil a mis au point une législation visant expressément le contrôle de toutes les activités nucléaires et définissant notamment les infractions et les sanctions dont sont passibles les activités non autorisées par le Gouvernement dans ce domaine.

- Aux termes de la Constitution fédérale de 1988⁶, « seules sont autorisées sur le territoire national les activités nucléaires menées à des fins pacifiques et sous réserve de l’approbation du Congrès national ».
- La loi n° 4.118 du 27 août 1962⁷ porte création de la Commission nationale à l’énergie nucléaire (CNEN), prévoit que toutes les activités liées au domaine nucléaire (transfert, possession, développement, production, etc.) relèvent du monopole de l’État, qu’il incombe à la CNEN de contrôler ces activités, qualifie d’atteinte à la sécurité nationale l’exportation ou l’importation clandestine de matières nucléaires (art. 39) et interdit la possession ou le transfert de matières nucléaires, y compris de sous-produits, sans l’autorisation expresse de la CNEN, même sur le marché intérieur (art. 40).
- La loi n° 6.453 du 17 octobre 1977⁸ prévoit la mise en jeu de la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires et de la responsabilité pénale en cas d’actes liés à des activités nucléaires. Elle définit et sanctionne la production, le traitement, la fourniture et l’utilisation de matières nucléaires sans l’autorisation requise ou à d’autres fins que celles autorisées par la loi (art. 20), ainsi que l’exportation et l’importation de matières nucléaires en l’absence de la licence officielle requise (art. 25). Si ces infractions sont commises en relation avec des actes terroristes, les peines encourues s’ajoutent à celles prévues pour des faits de terrorisme.

B. Au plan chimique

En plus des obligations contractées au titre de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qu’il a incorporées en droit interne par le décret-loi n° 9 du 6 mars 1996⁹, le Brésil exerce un contrôle strict sur toutes les activités impliquant le transfert, la production et le stockage de produits chimiques.

- Le décret n° 2.074 du 14 novembre 1996¹⁰ porte création de la Commission interministérielle pour l’application des dispositions de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction et définit les obligations et les responsabilités découlant de la Convention. Le décret prévoit qu’aucune personne physique ni morale ne peut se livrer à des activités ni contribuer à une forme quelconque d’activité interdite par la Convention ni refuser de

⁶ Constitution fédérale, art. 21, par. XXIII, al. A).

⁷ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 27 août 1962. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

⁸ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 17 octobre 1977. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

⁹ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 2 février 1996. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/decretos/9_96.htm>.

¹⁰ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 11 novembre 1996. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/decretos/2074_97.htm>.

collaborer avec la Commission interministérielle à la conduite de ses travaux (art. 3, par. 1, 2 et 3).

- Le décret n° 3.665 du 20 novembre 2000¹¹ met à jour le document intitulé « Règlements applicables à la supervision de produits soumis à contrôle » (R-105) contenus dans le décret n° 24.602 du 6 juillet 1934¹². Ce décret insiste sur la nécessité d'obtenir une autorisation officielle de l'Armée brésilienne pour mener toute activité liée à la production, au retraitement, à l'entretien, à l'utilisation industrielle, à la manutention, à l'utilisation à des fins sportives en vue de la collecte, de l'exportation, de l'importation, du dédouanement, du stockage, du commerce et du trafic de produits visés dans l'annexe I au document « Règlements applicables à la supervision de produits soumis à contrôle » (R-105) qui recense tous les produits chimiques visés par la Convention.
- La mesure provisoire n° 2.186-16 du 23 août 2001¹³ interdit « l'accès au patrimoine génétique dans le but de (...) mettre au point des armes biologiques et chimiques » (art. 5).

C. Au plan biologique

En plus des obligations prévues dans la Convention sur les armes biologiques et des dispositions du Code pénal brésilien (décret n° 2.848 du 7 décembre 1940) qui définissent et sanctionnent différentes infractions liées à la manipulation d'agents biologiques en l'absence d'autorisation¹⁴, la législation brésilienne impose un contrôle strict de toutes les activités dans le domaine biologique :

- La Constitution fédérale de 1988 (art. 225, par. 1, II et V) prévoit qu'« il appartient au gouvernement (...) de contrôler les entités qui se livrent à des travaux de recherche et à la manipulation de matériel génétique » et « de contrôler la production, la vente et l'utilisation de techniques, méthodes et substances qui représentent un risque pour la vie (...) »;
- La loi n° 8.974 du 5 janvier 1995¹⁵ prévoit des normes de sécurité et des mécanismes de supervision en ce qui concerne l'emploi des techniques du

¹¹ Publié au *Journal officiel fédéral* le 20 novembre 2000. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

¹² Publié au *Journal officiel fédéral* le 6 juillet 1934. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

¹³ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 24 août 2001. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://www.mct.gov.br/legis/mp/mp2186-16.htm>>.

¹⁴ Entre autres dispositions, le Code pénal brésilien vise notamment le fait de : « porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'autrui » (art. 129); « commettre, dans le but de transmettre à autrui une infection grave dont on est atteint, un acte susceptible de transmettre l'infection » (art. 131); « exposer la vie ou la santé d'autrui à un danger direct et imminent » (art. 132); « diffuser une maladie ou des agents épidémiques susceptibles de nuire aux forêts, aux cultures ou au bétail d'intérêt économique » (art. 259); « provoquer des épidémies en libérant des agents pathogènes dans l'atmosphère » (art. 267); « violer une décision des pouvoirs publics tendant à empêcher l'introduction ou la diffusion d'une maladie infectieuse » (art. 268); « s'agissant d'un médecin, s'abstenir de signaler aux pouvoirs publics une maladie à déclaration obligatoire » (art. 269); « empoisonner l'eau potable destinée à la consommation générale ou privée ou des aliments ou des médicaments destinés à la consommation » (art. 270).

¹⁵ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 6 janvier 1995. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/leis/8974_95.htm#Art.%207°>.

génie génétique pour l'élaboration, la culture, la manipulation, le transport, la commercialisation, la consommation, ainsi que la libération dans l'environnement et l'élimination d'organismes génétiquement modifiés (OGM); porte création de la Commission nationale technique de la sécurité biologique¹⁶, chargée de superviser ces activités; et interdit aux personnes physiques agissant d'une manière indépendante et autonome de mener, sur le territoire national, des activités et des projets, notamment d'enseignement, de recherche scientifique, de développement technologique et de production industrielle susceptibles d'impliquer des organismes génétiquement modifiés;

- La mesure provisoire n° 2.186-16 du 23 août 2001¹⁷ interdit « l'accès au patrimoine génétique dans le but de (...) mettre au point des armes biologiques et chimiques » (art. 5);
- La mesure provisoire n° 2.191-9 du 23 août 2001¹⁸ stipule qu'outre ses fonctions de contrôle et de suivi des activités et des projets liés aux OGM, la Commission nationale technique de la sécurité biologique est chargée de fixer le niveau de sécurité biologique à appliquer aux OGM et à leurs utilisations, ainsi que de déterminer les mesures et procédures de sécurité à suivre dans leur utilisation selon les normes définies par la loi.

D. Vecteurs

Avant même d'adhérer au Régime de non-prolifération balistique, le Brésil avait incorporé dans sa législation nationale toutes les directives en matière de contrôle adoptées par les membres du régime et figurant dans les textes suivants :

- L'exposé des motifs n° 35 du 26 décembre 1994¹⁹ énonce les principes directeurs généraux à suivre pour l'exportation de biens et de services liés aux missiles. Il contient des instructions applicables aux exportations de biens et de services directement liés aux missiles et dresse la liste de biens et services de ce type soumis à contrôle;
- La loi n° 9.112 du 10 octobre 1995 définit les paramètres pour les transferts internationaux de biens à caractère sensible;
- Le décret n° 3.665 du 20 novembre 2000 met à jour le document intitulé « Règlements régissant la supervision de produits soumis à contrôle » (R-105) figurant dans le décret n° 24.602 du 6 juillet 1934. Il prévoit entre autres choses le contrôle des vecteurs, des composants et des propergols.

E. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Brésil met en œuvre une politique cohérente de lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, notamment en adoptant des mesures visant à assécher leurs

¹⁶ Réglementée par le décret n° 1.752 du 20 décembre 1995 (publié au *Journal officiel fédéral* le 21 décembre 1995) et mis à jour par le décret n° 2.577 du 30 avril 1998 (publié au *Journal officiel fédéral* le 4 mai 1998).

¹⁷ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 24 août 2001. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://www.mct.gov.br/legis/mp/mp2186-16.htm>>.

¹⁸ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 24 août 2001. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://www.mct.gov.br/legis/mp/mp2191-9.htm>>.

¹⁹ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 30 décembre 1994. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planato.gov.br>>.

sources de financement. Dans ce contexte, il a adopté de nombreux textes pour lutter contre le blanchiment des capitaux qui, au côté des accords internationaux et des régimes consacrés à la question, proposent des mesures efficaces. Les principaux instruments juridiques pertinents dans ce domaine sont :

- La loi n° 9.613 du 3 mars 1998²⁰, ainsi que ses révisions successives²¹, qui définissent et sanctionnent les infractions liées au blanchiment de capitaux. Elle prévoit qu'il appartient au « Conseil de contrôle des activités financières » (COAF), au sein du Ministère des finances, de superviser et réprimer les activités financières illicites. Au côté du COAF, le Département pour l'application de la législation contre le blanchiment de capitaux, la surveillance du marché des changes et les mesures disciplinaires de la Banque centrale du Brésil joue un rôle important. La loi a été révisée dernièrement pour viser entre autres infractions de blanchiment le financement du terrorisme²²;
- Le décret n° 4.991 du 18 février 2004²³ porte création, au sein du Ministère de la justice, du Département pour le recouvrement d'avoirs et l'entraide judiciaire internationale (DRCI), chargé entre autres de détecter les menaces et de définir des politiques efficaces de lutte contre le blanchiment, ainsi que d'encourager la résistance à ces activités illicites. Le DRCI dirige le « Cabinet pour une gestion intégrée de la prévention et la répression du blanchiment de capitaux » (GGI-LD), créé en décembre 2003 et chargé d'assurer une coordination fluide et constante entre les institutions gouvernementales qui luttent contre le blanchiment et la criminalité organisée. Le Cabinet a mis en œuvre la « stratégie nationale, pour 2004, de lutte contre le blanchiment de capitaux » (ENCLA 2004) qui a donné jusqu'ici d'excellents résultats²⁴.

III. Paragraphe 3, alinéa a) du dispositif

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

²⁰ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 4 mars 1998. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

²¹ Loi n° 10.647 du 11 juin 2002, publiée au *Journal officiel fédéral* le 12 juin 2002; loi n° 10.683 du 28 mai 2003, publiée au *Journal officiel fédéral* le 29 mai 2003; loi n° 10.701 du 9 juillet 2003, publiée au *Journal officiel fédéral* le 9 juillet 2003. Tous ces textes peuvent être consultés en portugais à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

²² Loi n° 10.701 du 9 juillet 2003, publiée au *Journal officiel fédéral* le 9 juillet 2003.

²³ Publié au *Journal officiel fédéral* le 2 février 2004. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

²⁴ On trouvera des informations, en portugais, sur la stratégie nationale pour 2004 de lutte contre le blanchiment de capitaux à l'adresse : <<http://www.mj.gov.br/drci/lavagem/encla.htm>>.

Le Brésil ne possède pas – et n’a jamais mis au point – d’armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Conformément à ses obligations découlant d’instruments internationaux (Traité de Tlatelolco, TNP, Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction et Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction) et de textes de loi nationaux en vigueur, le territoire national est interdit à toutes les armes nucléaires, chimiques et biologiques.

Le Brésil applique des mesures de contrôle aux matières, équipements et technologies susceptibles de servir à la production d’armes de destruction massive et a élaboré une législation appropriée pour réprimer et sanctionner ce type d’activités illicites, y compris celles qui seraient le fait d’acteurs non étatiques.

La Commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, créée au sein du Cabinet du Président de la République par la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995, est l’organe gouvernemental responsable de l’élaboration de procédures et autres mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le contrôle des exportations de biens et services sensibles. Ses attributions ont été définies par le décret n° 4.214²⁵ du 30 avril 2002.

Le règlement interministériel n° 631 MCT/MD du 13 novembre 2001²⁶, publié conformément aux prérogatives conférées aux Ministères des sciences et techniques et de la défense, contient des listes nationales de produits sensibles, ainsi que la liste des matières classiques à usage militaire qui font l’objet de la politique nationale d’exportation de matières à usage militaire.

A. Au plan nucléaire

La Commission nationale à l’énergie nucléaire (CNEN), créée par la loi n° 4.118 du 27 août 1962, est l’organe chargé de mettre en œuvre les mesures de contrôle. Elle réglemente et supervise toutes les activités nucléaires au Brésil. Elle est aussi responsable de la liaison avec l’Agence brésil-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) et de la mise en œuvre de l’Accord quadripartite passé entre le Brésil, l’Argentine, l’ABACC et l’AIEA (13 décembre 1991) en ce qui concerne le contrôle des matières nucléaires utilisées dans des installations brésiliennes qui satisfont aux garanties exhaustives de l’AIEA et de l’ABACC.

L’ABACC est chargée d’administrer et d’appliquer le système commun de comptabilité et de contrôle dans toutes les activités nucléaires menées au Brésil et en Argentine afin que, conformément aux buts de l’Accord bilatéral, aucune matière ne soit détournée ou utilisée de manière inappropriée ou illicite.

Le Brésil et l’Argentine se sont engagés à interdire et empêcher, sur leur territoire respectif, et à s’abstenir de réaliser, promouvoir ou autoriser, directement ou indirectement, ou d’y participer de quelque façon que ce soit, des essais, l’utilisation, la fabrication, la production ou l’acquisition par quelque moyen que ce soit, d’engins explosifs nucléaires.

²⁵ Publié au *Journal officiel fédéral* le 2 mai 2002. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

²⁶ Publié au *Journal officiel fédéral* le 16 novembre 2001. Le texte portugais peut être consulté à l’adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/portarias/631_2001.htm>.

La CNEN est l'organe chargé de délivrer des licences aux installations nucléaires après avoir évalué entre autres si les conditions d'exploitation répondent aux normes de sécurité. Elle réglemente les activités d'extraction et de manipulation dans les mines d'uranium/thorium. Ses règlements techniques et ses procédures de contrôle visent l'utilisation des matières nucléaires, y compris leur transfert, leur stockage et leur transport afin d'empêcher toute utilisation illicite, de détecter d'éventuels détournements et d'assurer le respect des obligations imposées par les accords de garanties (ABACC et AIEA).

B. Au plan chimique

En vertu du décret n° 3.665 du 20 novembre 2000 (R-105), qui portait création de mécanismes de supervision des activités menées par des personnes physiques et morales dans le domaine du stockage, de l'utilisation et du transport de produits soumis à contrôle, il appartient à l'Armée brésilienne de contrôler les agents chimiques, leurs composants et leurs vecteurs (art. 1^{er}, 2, 7, 10, 39 et 40).

La « Commission interministérielle pour l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », créée par le décret n° 2.074 du 14 novembre 1996, est chargée de veiller au respect des obligations découlant de la Convention susmentionnée et de surveiller toutes les activités liées à la Convention.

C. Au plan biologique

À côté des responsabilités qui incombent à l'Armée brésilienne en matière de contrôle des agents biologiques (décret n° 3.665 du 20 novembre 2000) (R-105), la Commission nationale technique de la sécurité biologique joue aussi un rôle en vertu de la loi n° 8.974 du 5 janvier 1995 et de la mesure provisoire n° 2.191-9 du 23 août 2001 dans le suivi et la supervision de l'emploi des techniques du génie génétique pour l'élaboration, la culture, la manipulation, le transport, la commercialisation, la consommation, ainsi que la libération dans l'environnement et l'élimination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

D. Vecteurs

Le décret n° 3.665 du 20 novembre 2000 (R-105) définit les responsabilités de l'Armée brésilienne dans le contrôle des produits ayant un pouvoir de destruction ou toute autre propriété susceptible de présenter un risque pour des personnes physiques et morales (armes, explosifs, matériels pyrotechniques, munitions, pièces détachées et composants). En ce qui concerne les activités liées spécifiquement à la production, à la mise au point et à la commercialisation de matières et d'équipements qui peuvent servir dans la fabrication de missiles, ce contrôle est exercé par l'état-major. Le transport de ces produits doit obéir aux exigences établies par l'état-major de la marine (en cas de transport maritime), de l'armée de l'air (en cas de transport aérien) ou de l'armée de terre (pour le transport terrestre).

IV. Paragraphe 3, alinéa b) du dispositif

b) *Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;*

Le Brésil a incorporé dans sa législation toutes les normes liées à la protection des matières et équipements sensibles découlant des différents instruments internationaux et régimes de contrôle auxquels il est partie, ainsi que les directives adoptées par les organisations internationales comme l'AIEA et l'OMI. Il a aussi élaboré et il applique une législation suffisante et efficace dans ce domaine.

En ce qui concerne le transport de marchandises à caractère sensible (nucléaires, chimiques et biologiques), il appartient au Ministère des transports de définir les règles et procédures applicables sur l'ensemble du territoire national. Le règlement n° 204 du 20 mai 1997²⁷, mis à jour par la résolution n° 420/2004 du 12 février 2004²⁸, contient les « Instructions complémentaires aux règlements applicables au transport routier et ferroviaire de marchandises dangereuses²⁹ ».

A. Au plan nucléaire

La Commission nationale à l'énergie nucléaire (CNEN) est l'organe chargé d'établir les principes, normes et exigences fondamentales d'ordre général pour la protection physique des unités opérationnelles dont les activités sont liées à la production, à l'utilisation, au traitement, au retraitement, à la manipulation, au transport ou au stockage de matières du ressort du programme nucléaire brésilien. Ces règlements, qui s'inspirent du document INFCIRC 225 de l'AIEA, peuvent être consultés sur le site Web de la CNEN³⁰.

Le Gouvernement brésilien a mis en place un Système de protection pour le programme nucléaire brésilien – SIPRON, par le décret-loi n° 1.809 du 7 octobre 1980³¹, complété ultérieurement par le décret n° 2.210 du 22 avril 1997³². Le SIPRON réunit des représentants de l'Administration fédérale, des États et des collectivités locales, du secteur privé et de fondations, dont le mandat peut intéresser le programme nucléaire brésilien. Il s'efforce d'assurer une planification intégrée, la coordination des actions et l'application suivie des procédures visant à répondre aux besoins, en matière de sécurité, des activités, installations et projets nucléaires brésiliens, en particulier du personnel intéressé, ainsi que de la population civile et de l'environnement.

²⁷ Publié au *Journal officiel fédéral* le 26 mai 1997. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://www.transportes.gov.br>>.

²⁸ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 30 avril 2004. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://www.transportes.gov.br>>.

²⁹ Le texte intégral, en portugais, des « Instructions complémentaires aux règlements applicables au transport routier et ferroviaire de marchandises dangereuses » (annexe I au règlement n° 204) peut être consulté à l'adresse : <<http://www.transportes.gov.br/BaseJuridica/ProdutosPerigosos/AnexoPort204.htm>>.

³⁰ Le texte portugais des règlements pertinents peut être consulté à l'adresse : <<http://www.cnen.gov.br/seguranca/norma.asp>>.

³¹ Publié au *Journal officiel fédéral* le 8 octobre 1980. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/decretos/1809_80.htm>.

³² Publié au *Journal officiel fédéral* le 23 avril 1997. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <http://www.mct.gov.br/legis/decretos/2210_97.htm>.

B. Au plan chimique

Le décret n° 3.665 du 20 novembre 2000 contient des dispositions sur la protection des produits chimiques soumis à contrôle et définit les normes et conditions à remplir, aux fins de l'obtention d'une licence, par les personnes physiques ou morales désirant exercer des activités dans ce domaine.

C. Au plan biologique

La mesure provisoire n° 2.186-16 du 23 août 2001, qui définit les mesures de protection et les restrictions applicables à l'accès au patrimoine génétique et aux connaissances traditionnelles de cette nature, énonce les principes généraux applicables à la sécurité des produits biologiques. Elle régleme aussi l'accès aux technologies pour la conservation et l'utilisation du patrimoine génétique et le transfert de technologies. La Commission nationale technique de la sécurité biologique met au point des normes spécifiques, qui ont trait notamment aux organismes génétiquement modifiés.

L'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) a pour vocation de fixer des normes et d'exercer un contrôle sur les activités dans le domaine pharmaceutique. La résolution RDC n° 210/2003³³ énonce les normes spécifiques à remplir pour l'octroi de licences et la production de médicaments. Ces normes visent aussi à assurer la qualité des médicaments et à empêcher la libération d'agents infectieux dans l'atmosphère.

D. Vecteurs

Le décret n° 3.665 du 20 novembre 2000 (R-105) contient les dispositions législatives pertinentes. Il régleme la supervision des mesures de protection applicables aux produits soumis à contrôle (vecteurs, composants et propegols), que les personnes physiques et morales sont tenues d'appliquer.

V. Paragraphe 3, alinéa c) du dispositif

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires et conformément à la législation nationale et dans le respect du droit international;

Il appartient au Ministère des finances, par le truchement du Secrétariat fédéral des impôts et des douanes, d'exercer une supervision et un contrôle sur le commerce extérieur, conformément à la loi n° 9.649 du 27 mai 2004³⁴ et au décret-loi n° 37 du 18 novembre 1966³⁵.

³³ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 3 septembre 2003. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<http://e-legis.bvs.br/leisref/public/showAct.php?id=12422#>>.

³⁴ Publiée au *Journal officiel fédéral* le 28 mai 1998. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

³⁵ Publié au *Journal officiel fédéral* le 21 novembre 1966. Le texte portugais peut être consulté à l'adresse : <<https://www.planalto.gov.br>>.

Le Système intégré pour le commerce extérieur (SISCOMEX), qui permet de vérifier toutes les opérations réalisées au titre d'une autorisation expresse, centralise toutes les informations concernant les transactions commerciales internationales. Quant aux opérations commerciales liées à l'exportation de marchandises sensibles, elles ne peuvent se concrétiser qu'après avoir été autorisées par le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, qui relève du Ministère des sciences et techniques (CGBE/MCT). Les exportations de matières nucléaires exigent aussi l'autorisation préalable de la Commission nationale à l'énergie nucléaire.

Les contrevenants sont passibles d'un certain nombre de peines prévues entre autres par le Code pénal brésilien (décret-loi n° 2.848 de 1940) et la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995.

Outre le Secrétariat fédéral des impôts et des douanes, le Département de la police fédérale, qui relève du Ministère de la justice, est également compétent dans ce domaine. En coordination avec les Forces armées brésiliennes, il surveille les régions frontalières et assure la responsabilité première de la lutte contre toutes les formes de trafic illicite.

Les Forces armées brésiliennes assument des responsabilités subsidiaires dans le maintien d'une surveillance et d'un contrôle sur les frontières terrestres, maritimes et aériennes. C'est aussi à elles qu'il revient de mettre en œuvre des mesures de prévention et de répression contre les infractions transfrontières et les atteintes à l'environnement, en agissant de leur propre chef ou en coordination avec d'autres organes de l'exécutif. En ce qui concerne le contrôle de l'espace aérien, les Forces armées brésiliennes s'appuient sur le Système de contrôle de l'espace aérien brésilien qui regroupe tous les Centres intégrés de défense aérienne et de contrôle de l'espace aérien (CINDACTA) et s'étend à l'ensemble du territoire, et le Système de vigilance et de protection de l'Amazone (SIVAM/SIPAM).

VI. Paragraphe 3, alinéa d) du dispositif

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tels le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

La mise au point et la production d'armes de destruction massive sont interdites au Brésil par la Constitution fédérale de 1988 et les obligations internationales en vigueur. Aussi des contrôles nationaux sont-ils appliqués aux marchandises et technologies qui jouent le rôle de précurseurs. Un contrôle s'exerce sur l'exportation, la réexportation, le transit et le transport de ces marchandises et technologies pour en garantir l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques.

Le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, qui relève du Ministère des sciences et techniques (CGBE/MCT) et dont les attributions sont

prévues par le règlement n° 49 du 16 février 2004, est l'organe responsable du contrôle des importations, exportations et réexportations de matières sensibles. Il met en œuvre les contrôles et autorise les transferts de produits visés par les listes nationales établies aux fins du contrôle des matières et technologies sensibles après consultation des autres organes gouvernementaux intéressés. Cette activité s'effectue en ligne grâce au Système intégré pour le commerce extérieur (SISCOMEX). Ce système permet de détecter automatiquement les importations, exportations et réexportations non autorisées en centralisant tous les renseignements sur les transferts aux frontières du Brésil. Les sanctions applicables en cas de tentative d'exportation frauduleuse sont prévues entre autres par la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995.

En procédant à l'analyse au cas par cas des demandes de transfert, le CGBE peut exiger la délivrance par le gouvernement de l'État auquel sont destinées les marchandises d'une « déclaration d'utilisation finale/utilisateur final » qui sera dûment examinée. Le CGBE lui-même participe à la rédaction de telles déclarations lorsque c'est le Gouvernement brésilien qui est sollicité. Il lui revient alors de veiller à ce que les assurances données dans la déclaration par la partie contractante soient bien respectées.

VII. Paragraphe 6 du dispositif

Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales effectives et demande à tous les États Membres de mener à bien, si nécessaire, à la première occasion la rédaction de telles listes;

Il appartient à la Commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, conformément à l'article 5 de la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995, de dresser, mettre à jour et publier les listes de marchandises sensibles soumises au contrôle des exportations.

La version actuelle de la liste de marchandises sensibles soumises à contrôle a été établie par le règlement interministériel n° 631 MCT/MD du 13 novembre 2001. Ce règlement met à jour la liste des marchandises sensibles et la liste des matières classiques à usage militaire soumises à la politique nationale d'exportation de matières à usage militaire (PNEMEM), conformément aux compétences des Ministères des sciences et techniques et de la défense, en révisant les annexes à ces listes. Le règlement prévoit, à l'article 2, qu'il « appartient au Ministère de la défense de mettre à jour la liste figurant à l'annexe I et au Ministère des sciences et techniques (de mettre à jour) celle figurant à l'annexe II qui vise les produits du secteur chimique et les vecteurs ».

Dans le secteur nucléaire, le décret n° 1.861 du 12 avril 1996, texte d'application de la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995, prévoit des directives nationales pour l'exportation de matières et services sensibles. Ces directives imposent des procédures aux exportations brésiliennes d'équipements, de matières ou de techniques connexes visés par la liste d'équipements, de matières et de techniques nucléaires ou la liste d'équipement, de matières et de techniques connexes à double usage qui peuvent intéresser les activités nucléaires, établies par le règlement n° 61 du 12 avril 1996 émanant de l'ancien Secrétariat aux affaires stratégiques du Cabinet de la présidence de la République – SAE/PR.

Les deux listes sont mises à jour périodiquement de manière à rester alignées sur la législation brésilienne et les décisions adoptées au sein du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG). Cette révision, qui relève de la Commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles, est prévue par le décret n° 4.214 du 30 avril 2002, qui détermine aussi les attributions de la Commission interministérielle. La mesure provisoire n° 2.123-30 du 27 mars 2001 prévoit que le Ministère des sciences et techniques coordonne les travaux de la Commission interministérielle.

Dans le secteur chimique, le règlement ministériel n° 804 du 13 décembre 2001 publie les listes de substances ciblées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, soumises au contrôle des exportations par le Ministère des sciences et techniques. De même, le règlement n° 275 du 23 avril 2002 prévoit le contrôle des importations.

Dans le secteur biologique, l'instruction normative n° 1 du 8 juillet 2002, émanant du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement (MAPA), établit des normes pour l'importation de matières destinées à la recherche scientifique, y compris d'organismes pour le contrôle biologique et d'autres buts bien précis. Lors d'une réunion tenue en septembre 2004, la Commission interministérielle du contrôle des exportations de biens sensibles a décidé de charger un groupe de travail de définir les critères à retenir en vue de la rédaction d'une liste nationale de contrôle dans le domaine biologique.

En ce qui concerne les vecteurs, l'exposé des motifs n° 35 du 12 décembre 1994 (EM 35/94-SAE/PR) prévoyait des directives générales pour les exportations de biens liés aux missiles et de services qui leur étaient directement liés, et des instructions applicables aux exportations de biens liés aux missiles et de services qui leur étaient directement liés, ainsi que la liste des biens liés aux missiles et des services qui leur étaient directement liés.

VIII. Paragraphe 8, alinéa a) du dispositif

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Dans le système juridique brésilien, les accords internationaux auxquels le Brésil est partie ont le même rang que les lois internes. Ils sont donc d'application obligatoire pour les autorités de l'État comme pour les acteurs non étatiques soumis à la juridiction nationale. À cet égard, il est important de noter que le Brésil est partie aux traités, accords et régimes internationaux touchant le désarmement, la non-prolifération et le contrôle des techniques et matières sensibles ci-après :

– Agence internationale de l'énergie atomique – AIEA

Le Brésil est membre de l'Agence depuis 1957. Il apporte une contribution active et constructive aux travaux de l'Agence dans le but d'assurer le droit à

l'utilisation pacifique de la technologie nucléaire et de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

– **Traité de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes)**

Signé par le Brésil le 9 mai 1967, le Traité est entré en vigueur à son égard le 16 septembre 1994. Le Traité, qui portait création de la première zone dénucléarisée au monde dans une région habitée, vise à contribuer à la non-prolifération nucléaire, à promouvoir le désarmement et à assurer l'utilisation de matières et installations nucléaires à des fins exclusivement pacifiques. C'est aussi le premier instrument international à définir l'arme nucléaire. Il prévoit entre autres dispositions des « assurances de sécurité négatives » qui font obligation aux cinq États dotés de l'arme nucléaire de respecter la dénucléarisation de la région et de renoncer à l'usage (et à la menace de l'usage) des armes nucléaires contre les États parties au Traité.

– **Accord bilatéral entre l'Argentine et le Brésil en faveur de l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire**

Le 20 août 1991, le Brésil et l'Argentine se sont engagés bilatéralement à utiliser les matières et installations nucléaires placées sous leur juridiction ou leur contrôle à des fins exclusivement pacifiques. En conséquence, ils ont entrepris d'interdire et d'empêcher, sur leur territoire respectif, et de s'abstenir de réaliser, promouvoir ou autoriser, directement ou indirectement, ou d'y participer de quelque façon que ce soit, des essais, l'utilisation, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, d'une arme nucléaire quelconque et la réception, le stockage, l'installation, le déploiement ou la possession sous toute autre forme d'une arme nucléaire.

– **Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires – ABACC**

Créée par l'Accord bilatéral passé par l'Argentine et le Brésil en vue de l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire, en août 1991, l'ABACC est un organisme doté de la personnalité morale internationale qui est chargé d'administrer et de mettre en œuvre le Système commun de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SCCC). Ce système comporte un certain nombre de procédures applicables à toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires entreprises au Brésil et en Argentine, dans le but d'assurer aux deux parties l'utilisation exclusivement pacifique de ces matières et technologies.

– **Accord quadripartite entre l'Argentine, le Brésil, l'ABACC et l'AIEA pour l'application de garanties**

Grâce à cet accord, signé le 13 décembre 1991 et ratifié le 24 février 1994, le Brésil s'est engagé à accepter les garanties prévues par l'AIEA pour toutes les matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires menées sur son territoire, sous sa juridiction et sous son contrôle où que ce soit, dans le but d'assurer la communauté internationale de l'utilisation exclusivement pacifique de ces matières.

– **Groupe des fournisseurs nucléaires**

En 1996, le Brésil est devenu membre de ce groupe qui cherche à contribuer à la non-prolifération des armes nucléaires en mettant en œuvre des directives applicables au contrôle des exportations pour les produits et technologies susceptibles d'être utilisés dans le domaine nucléaire et d'autres domaines connexes.

– **Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

Le Brésil a signé le Traité le 24 septembre 1996 et l'a ratifié le 24 juillet 1998. Dans le contexte du Traité et de sa Commission préparatoire, le Brésil s'efforce de promouvoir sa prochaine entrée en vigueur et son universalisation. Une fois en vigueur, cet instrument constituera un moyen non négligeable de décourager la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi aux efforts déployés partout dans le monde pour empêcher des acteurs non étatiques d'accéder aux armes de destruction massive.

– **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires – TNP**

Le 18 septembre 1998, le Brésil a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En tant que partie au Traité, le Brésil s'est engagé sans réserve à la promotion de son principal objectif – l'élimination complète des armes nucléaires. Pour le Brésil, tant le désarmement nucléaire que la non-prolifération, prévus par le TNP, sont des éléments clés pour empêcher que des acteurs non étatiques n'accèdent à ces armes.

– **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction**

Le Brésil a signé la Convention sur les armes chimiques le 13 janvier 1993 et l'a ratifiée le 1^{er} mars 1999. Depuis, il s'est acquitté de façon exemplaire des obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention. Le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, rattaché au Ministère des sciences et techniques (CGBE/MCT), est l'organisme national chargé de superviser l'application des dispositions de la Convention au Brésil. Dans ce contexte, le CGBE a mis au point des voies d'interaction efficaces avec l'industrie chimique nationale, permettant de faire mieux connaître les dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour en assurer l'application. Ces efforts contribuent à la réalisation de tous les objectifs des inspections de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) menées dans des installations privées qui se livrent à des activités contrôlées par la Convention.

– **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction**

Le Brésil a ratifié la Convention en 1973. Le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, rattaché au Ministère des sciences et techniques (CGBE/MCT), est l'organisme national chargé de superviser l'application des dispositions de la Convention au Brésil. Dans ce contexte, le Bureau a mis au point des voies d'interaction efficaces avec l'industrie, permettant de faire mieux

connaître les dispositions de la Convention et les mesures à prendre pour en assurer l'application.

– **Régime de surveillance des technologies balistiques**

Le Brésil est devenu membre du Régime de surveillance des technologies balistiques en octobre 1995, après l'adoption de la loi n° 9.112 du 10 octobre 1995 énonçant les règles relatives au contrôle des exportations de biens sensibles.

– **Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

Le Brésil a ratifié la Convention le 16 avril 1991. La Convention détermine les niveaux de protection physique à assurer au cours du transport international de matières nucléaires à des fins pacifiques.

– **Conventions contre le terrorisme dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains**

Le Brésil est partie à plusieurs traités et conventions contre le terrorisme dans le contexte de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, tels que :

- i) La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- ii) La Convention pour la prévention ou la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales;
- iii) La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- iv) La Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile;
- v) La Convention sur la prévention et la punition des crimes commis contre les personnes jouissant d'une protection internationale;
- vi) La Convention internationale contre la prise d'otages³⁶;
- vii) Le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;
- viii) La Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- ix) La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; et
- x) La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Congrès national examine actuellement trois autres conventions en rapport avec la lutte contre le terrorisme :

³⁶ Avec la réserve formulée conformément au paragraphe 2 de l'article 16.

- La Convention pour la répression d’actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, négociée sous les auspices de l’Organisation maritime internationale;
 - Le Protocole pour la répression d’actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, négocié sous les auspices de l’Organisation maritime internationale; et
 - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.
- **Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies consacrées au terrorisme**
- Le Brésil a incorporé la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité dans son système juridique par le décret présidentiel n° 3.976 du 18 octobre 2001. Le Brésil s’acquiesce scrupuleusement des obligations qui y sont énoncées comme le reflètent les quatre rapports qu’il a soumis depuis 2001 au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité.
- **La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – Convention de Palerme**
- En ratifiant la Convention de Palerme, le 12 avril 2004, le Brésil s’est donné les moyens de s’engager dans une coopération plus efficace encore contre les organisations criminelles aux activités transnationales, avec des effets positifs sur la lutte contre le terrorisme.
- **Groupe d’action financière sur le blanchiment des capitaux**
- Grâce à sa législation à jour et détaillée sur le blanchiment des capitaux et au professionnalisme des organes gouvernementaux intéressés (le Conseil pour le contrôle des activités financières, au sein du Ministère des finances, et la Banque centrale du Brésil), le Brésil applique désormais les 40 recommandations sur la lutte contre le blanchiment des capitaux adoptées par le Groupe d’action financière.

IX. Paragraphe 8, alinéa b) du dispositif

b) D’adopter, si cela n’a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Outre les traités et accords internationaux, de nombreux textes de loi traitant des questions d’ordre nucléaire, chimique et biologique, ainsi que des vecteurs, sont en vigueur au Brésil.

X. Paragraphe 8, alinéa d) du dispositif

D’élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l’industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Le Bureau de coordination générale pour les matières sensibles, rattaché au Ministère des sciences et techniques (CGBE/MCT) et la Commission nationale à l’énergie nucléaire (CNEN) entretiennent une interaction constante avec les secteurs de l’industrie qui se livrent à des activités en rapport avec des biens et technologies

sensibles, ainsi qu'avec les associations qui les représentent, de façon à diffuser les normes, règles et obligations applicables à leurs activités.

Au premier semestre de 2004, le Gouvernement brésilien a lancé une initiative intitulée « Projet sciences » (*Projeto Ciências*), mené par le CGBT/MT et l'Agence brésilienne du renseignement (ABIN), tendant à informer le secteur privé des obligations et engagements liés au contrôle des exportations brésiliennes au niveau international, ainsi qu'à souligner la nécessité de respecter scrupuleusement la législation nationale. Des représentants du Gouvernement fédéral effectuent à ce titre des visites auprès des établissements relevant de l'industrie chimique; ces visites s'étendront dans un proche avenir à toutes les industries qui se livrent à des activités en rapport avec des biens sensibles. Ces contacts créent des voies d'interaction qui permettent la diffusion de critères, procédures et mécanismes de contrôle auprès du secteur privé, tout en contribuant à empêcher toute tentative indue de transfert des biens, services et technologies soumis à contrôle.

XI. Paragraphe 10 du dispositif

Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes;

La participation du Brésil à l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (ABACC) est le résultat d'une coopération et d'une entente étroites avec la République d'Argentine dans le cadre de laquelle les deux pays se sont engagés à s'abstenir de réaliser, promouvoir ou autoriser, directement ou indirectement, ou d'y participer de quelque façon que ce soit, des essais, l'utilisation, la fabrication, la production ou l'acquisition, par quelque moyen que ce soit, d'une arme nucléaire quelconque et la réception, le stockage, l'installation, le déploiement ou la possession sous toute autre forme d'une arme nucléaire.

En 1999, sous la coordination du Ministère de la justice, une initiative intéressant plusieurs branches du Gouvernement a été lancée pour prévenir le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives dans le MERCOSUL (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay et membres associés, Bolivie et Chili). Le 16 juin 2000, suite à cette initiative, le Plan général de coopération et de coordination pour la sécurité régionale, adopté par la décision CMC n° 22/99 (XVII Conseil du marché commun, Montevideo, 7 décembre 1999), a été modifié et étendu aux activités opérationnelles et de coordination pour la prévention et la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et/ou radioactives.

Les initiatives prises par le Gouvernement brésilien dans le domaine de l'échange de technologies avec des pays amis contribuent à maintenir à un rang de priorité élevé le respect scrupuleux des traités et accords internationaux liés au désarmement et à la non-prolifération, fondés sur le développement scientifique et technologique à des fins exclusivement pacifiques.

Le Brésil rappelle, dans toutes les instances et rencontres consacrées à la promotion de la coopération dans le domaine de la non-prolifération, la nécessité de

renforcer les mécanismes d'échange de l'information et de coopération entre États, en particulier entre services du renseignement.

En tant que membre de l'AIEA, le Brésil a volontairement adhéré au groupe des 75 pays qui contribuent à la Base de données de l'Agence sur le trafic de marchandises illicites créé en 1993. Ce groupe est chargé de partager avec l'AIEA les informations et rapports concernant les incidents de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives. Le Bureau de la Base de données publie régulièrement des rapports faisant état de ces incidents, qu'elle envoie aux autorités nationales compétentes, aux membres de l'AIEA et aux organisations qui coopèrent avec l'Agence. Le CNEN est au Brésil l'organisme relais des activités de la Base de données.
